

4.2 Destitution

Monsieur Bernier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Bernier qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Éducation, au traitement qu'il avait comme protecteur national de l'élève sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre adjoint du niveau 1.

5.2 Retour

Monsieur Bernier peut demander que ses fonctions de protecteur national de l'élève prennent fin avant l'échéance du 31 juillet 2027, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Éducation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bernier se termine le 31 juillet 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de protecteur national de l'élève, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Bernier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Éducation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77955

Gouvernement du Québec

Décret 1310-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 4 881 541 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques aux organismes nationaux de loisir et de sport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 4 881 541 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 4 881 541 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour son fonctionnement,

et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77956

Gouvernement du Québec

Décret 1311-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 8 641 877 \$ à l'Institut national du sport du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, et d'une avance de 1 381 076 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE l'Institut national du sport du Québec est une personne morale sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de soutenir tous les athlètes engagés dans un sport olympique ou paralympique ainsi que les entraîneurs de haut niveau au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1104-2019 du 6 novembre 2019, le gouvernement a notamment autorisé le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une avance de 992 895 \$ à l'Institut national du sport du Québec sur l'aide financière maximale à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 8 641 877 \$ à l'Institut national du sport du Québec au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 3 117 573 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, s'ajoutant au montant de 992 895 \$ ayant déjà été versé à titre d'avance pour cet exercice financier, et un montant maximal de 5 524 304 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, ainsi qu'une avance d'un montant maximal de 1 381 076 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 8 641 877 \$ à l'Institut national du sport du Québec au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 3 117 573 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, s'ajoutant au montant de 992 895 \$ ayant déjà été versé à titre d'avance pour cet exercice financier, un montant maximal de 5 524 304 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, ainsi qu'une avance d'un montant maximal de 1 381 076 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77957

Gouvernement du Québec

Décret 1312-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 110^e réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui se tiendra le 5 juillet 2022

ATTENDU QUE la 110^e réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) se tiendra à Regina (Saskatchewan), le 5 juillet 2022;